



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de ne pas soumettre à évaluation
environnementale le projet de révision du Plan local
d'urbanisme de la commune de Châlons-en-Champagne
(51)**

n°MRAe 2016DKGE62

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 5 septembre 2016 par la commune de Châlons-en-Champagne, relative à la révision de son Plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 14 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Marne en date du 28 septembre 2016 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 donnant délégation à son Président pour le traitement de certains dossiers conformément à l'article 17 du décret 2016-59 du 28 avril 2016, portant réforme de l'autorité environnementale ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Châlons-en-Champagne (51) ;
Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (SDAGE, Programme Local de l'Habitat et Plan Climat Énergie Territorial) ;

Considérant que le projet de PLU s'inscrit dans les orientations du SCoT de Châlons-en-Champagne, en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 1 100 habitants dans les 10 prochaines années ;

Constatant toutefois que cette prévision ne correspond pas à la tendance démographique constatée ces dernières années ;

Constatant que la commune a fait le choix de densifier son tissu urbain et qu'elle a bien identifié les espaces disponibles intra-muros pour l'habitat (utilisation des anciennes emprises militaires, friches, dents creuses ...) ;

Constatant que le nouveau projet ouvre 32 ha pour l'activité économique :

- 20 ha pour la construction d'un parc technologique pour accueillir des projets en lien avec la « smart agriculture » (au titre du contrat de redynamisation du site de défense),
- 12 ha pour le projet « panda guild » (parc technologique comprenant bureaux, logements pour les salariés, hôtel et centre culturel franco-chinois) ;

Constatant que ces zones d'extension ne sont pas concernées par la zone inconstructible d'expansion des crues inscrite au PPR inondation approuvé le 1er juillet 2011 ;

Constatant que ces zones d'extension ne sont pas situées dans la zone R1 inconstructible du PPR d'Affaissement-Effondrement de Cavités Souterraines du secteur de Chalons-en-Champagne en cours d'élaboration ;

Constatant le classement en zone N inconstructible de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne de Vitry-le-Francois à Epernay » ;

Constatant la protection des continuités écologiques et des zones humides par la réalisation d'une trame verte et bleue locale reprenant les enjeux définis dans le SRCE et dans la trame verte et bleue du Pays Chalonnais ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du Plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement ;

La MRAe en ayant délibéré le 19 octobre 2016,

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Châlons-en-Champagne **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

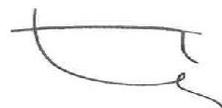
La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 octobre 2016

Le président de la MRAe, p.i.



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.